

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE

Adopté le 18 décembre 2003

Modifié par délibérations en date du 18 décembre 2007



Article I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : La Médiathèque intercommunale a pour but en tant que service public de contribuer à l'information, à l'éducation permanente et au développement culturel de la population.

Article 1-2 : L'accès de la Médiathèque ainsi que la consultation sur place de documents sont libres et ouverts à tous. La Médiathèque se réserve le droit de refuser la communication ou le prêt de certains documents.

Article II : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Article 2-1 : L'inscription est obligatoire pour emprunter tous types de documents. Elle est individuelle.

Article 2-2 : L'adhésion à la Médiathèque est soumise à des droits d'inscription. Les tarifs de ces droits sont révisés par décision du conseil communautaire.

Article 2-3 : Pour son inscription, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile (de moins de trois mois). Les enfants de moins de 14 ans sont tenus de présenter une autorisation parentale écrite.

Article 2-4 : Les inscriptions seront renouvelées annuellement sur présentation d'un justificatif de domicile.

Article 2-5 : La Médiathèque doit être informée immédiatement de la perte ou du vol d'une carte d'inscription. En cas d'omission, le titulaire est responsable des documents empruntés sous son nom.

En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte sera établie à la demande de l'utilisateur, moyennant une indemnité forfaitaire dont le tarif est fixé par le conseil communautaire

Article III : MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT

Article 3-1 : Le prêt n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. La présentation de la carte sera obligatoire pour tout emprunt.

Il s'exerce dans les limites suivantes :

- Livres, revues : 6
- Doc. sonores : 6
- DVD ou K7 : 2
- Cédéroms : 2
- Partitions : 2

Article 3-2 : pour l'emprunt de microsillons, l'utilisateur doit présenter à la disothécaire la tête de lecture de son appareil. Cette vérification sera renouvelée tous les trois mois pour les saphirs, tous les six mois pour les diamants.

Article 3-3 : Des prêts plus importants ou des dépôts peuvent être consentis auprès des collectivités. La collectivité est responsable des documents au même titre que les autres usagers.

Article 3-4 : Les documents détériorés ou perdus seront remboursés à la Médiathèque ou remplacés par l'utilisateur.

Article 3-5 : L'emprunteur est tenu de respecter le délai de restitution des ouvrages ou documents empruntés. Les ouvrages ou documents non rendus à temps seront réclamés par courrier aux prix de 1 € par lettre de rappel.

Article 3-6 : Après quatre rappels, il sera considéré que l'emprunteur a égaré les ouvrages ou documents réclamés. Celui-ci devra les rembourser et s'acquitter d'une redevance forfaitaire pour frais de gestion d'un montant de 10 € par ouvrage ou document, augmentée des frais de courrier.

Article 3-7 : Le recouvrement des sommes dues sera effectué par le Percepteur Receveur d'Yvetot.

Article 3-8 : Des infractions graves, des négligences répétées dans l'observation des délais de prêts peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du prêt.

Article IV : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES AUX USAGERS DE LA MÉDIATHÈQUE

Article 4-1 : Les lecteurs peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents conservés à la Médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel les reprographies des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 4-2 : Les usagers peuvent après autorisation du bibliothécaire prendre des photographies de documents appartenant à la Médiathèque. Ils sont, le cas échéant, tenus de remettre gratuitement à la Médiathèque un exemplaire de chaque cliché.

Article 4-3 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des livres et documents qui leur sont communiqués et notamment d'éviter d'écrire, de prendre des calques, de dessiner sur les ouvrages, de les surcharger quand ils sont ouverts, de s'accouder dessus, de plier ou de corner les pages ;

Article 4-4 : Les documents sonores et les vidéocassettes ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnages à caractère privé. La Médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

Article 4-5 : L'emprunteur s'engage à ne jamais déposer de liquide dit antistatique sur les disques, à ne pas laisser les disques à proximité d'une source de chaleur, à manipuler les disques en évitant de toucher les surfaces enregistrées, à respecter la durée d'utilisation de la pointe de lecture indiquée par le fabricant.

Article 4-6 : Les usagers sont tenus de ne pas troubler l'ordre à l'intérieur des locaux. Ils éviteront particulièrement de parler à voix-haute dans la salle de lecture. Il est interdit de fumer, de manger et de boire, d'y faire toute propagande orale ou écrite. Le non-respect du règlement pourra entraîner l'exclusion définitive de l'usager.

Article 4-7 : L'accès aux animaux est interdit à la Médiathèque.

Article 4-8 : Les usagers sont entièrement responsables de leurs effets personnels et de leurs instruments de travail. La Médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Article 4-9 : En cas de dégradation des locaux, dégradation ou vol de documents, la Médiathèque se réserve le droit de poursuivre les auteurs de ces agissements.

ARTICLE V : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 5-1 : Tout usager, en adhérant à la Médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 5-2 : Le personnel de la Médiathèque est chargé sous la responsabilité de conservateur de l'application du présent règlement.

Article 5-3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles fixant le règlement intérieur de la médiathèque déterminées par l'arrêté municipal de la ville d'Yvetot en date du 30 janvier 1998 modifié en date du 26 novembre 1999, ainsi que tous ceux qui auraient pu être pris antérieurement ou postérieurement et non formulés.

Article 5-4 : Madame La Directrice Générale, Madame Le Conservateur de la Médiathèque et Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux.

Article 5-5 : Le présent arrêté sera transmis pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime.